



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, présenté en application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme.

* A/68/150.



Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Résumé

Dans le présent rapport, on examine les difficultés rencontrées pour remédier aux incidences négatives des activités liées au commerce sur les droits des peuples autochtones, dans l'optique des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'accent y est mis sur la façon dont, en s'appuyant sur les Principes directeurs, on peut définir plus clairement les rôles et responsabilités respectifs des États, des entreprises et des peuples autochtones à la poursuite de cet objectif. Les lacunes observées et les problèmes qui se posent à divers titres – devoir des États d'assurer une protection contre les atteintes aux droits de l'homme résultant d'activités commerciales, responsabilité des sociétés de respecter ces droits et obligations correspondantes ayant trait à l'accès à des mesures correctives efficaces – y sont recensés. Enfin, le rapport présente les recommandations du Groupe de travail formulées à l'intention des États, des entreprises et des peuples autochtones, pour que les Principes directeurs se traduisent par des mesures concrètes s'agissant des droits des peuples autochtones.

I. Introduction

1. La question des incidences des activités commerciales sur les droits des peuples autochtones a été examinée par un certain nombre de mécanismes des Nations Unies, notamment les organes de surveillance des traités¹ et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ([A/HRC/EMRIP/2012/CRP.1](#) et [A/HRC/21/55](#)), ainsi que par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (voir [A/HRC/24/41](#) et [A/HRC/FBHR/2012/CRP.1](#)). Les études qui en ont résulté ont mis en relief les caractéristiques spécifiques des cultures autochtones, notamment les relations spirituelles et culturelles bien ancrées qu'elles entretiennent avec les terres, les territoires et les ressources que les peuples autochtones occupent ou utilisent de longue date. Elles ont fait état de la marginalisation sociale et économique généralisée de ces peuples, qui limite leur aptitude à faire valoir leurs droits avec succès. Il a également été établi, preuves à l'appui, que les peuples autochtones comptaient parmi les groupes les plus touchés par les activités des secteurs minier, agro-alimentaire et énergétique². Les incidences négatives dont ces études ont fait état sont diverses : atteinte aux droits des peuples autochtones de préserver le mode de vie traditionnel qu'ils ont choisi³, dans le respect de leur identité culturelle propre⁴; discrimination sur le marché du travail et pour l'accès aux biens et services (notamment aux services financiers) et à la terre, ainsi qu'en matière de sécurité d'occupation (voir [A/65/281](#)); déplacement au moyen d'une réinstallation forcée ou économique, associé à de graves violations des droits civils et politiques, notamment ceux des défenseurs des droits de l'homme (voir [A/HRC/19/55](#)), avec des répercussions sur le droit à la vie et sur le droit à l'intégrité physique⁵.

2. Étant donné que les peuples autochtones sont exposés à un risque plus élevé de marginalisation sociale et économique, certains sont encore plus vulnérables aux violations des droits de l'homme liées aux activités commerciales et sont exclus des pourparlers en vue de la signature d'accords et d'autres consultations susceptibles d'avoir des conséquences irrévocables sur leur existence. C'est ainsi que les femmes autochtones sont décrites comme des citoyennes de troisième classe et souvent soumises à de multiples formes de discrimination sur la base de leur sexe et de leur

¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels : observations générales n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées (par. 10) et n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte) (par. 7 et 16); Comité des droits de l'enfant : observations générales n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention (par. 16) et n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant.

² Voir [A/HRC/18/35](#), [A/HRC/22/43](#), [A/HRC/FBHR/2012/4](#), et « Making free prior and informed consent a reality: indigenous peoples and the extractive sector », par Cathal Doyle et Jill Cariño, (Philippine Indigenous Peoples Links, Middlesex University School of Law, Ecumenical Council for Corporate Responsibility, 2013).

³ Voir [E/CN.4/2006/97](#), par. 25; Rights and Resources Initiative, « Impact of the extractive industry on the collective land and forest rights of peoples and communities: a summary », consultable à l'adresse suivante : www.rightsandresources.org/documents/files/doc_5915.pdf.

⁴ Voir, par exemple, la communication n° 511/1992 du Comité des droits de l'homme (*Länsman and others v. Finland* – constatations adoptées le 26 octobre 1994) et *Saramaka People c. Suriname* (jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 12 août 2008).

⁵ Voir le deuxième rapport de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme aux Amériques (Washington, 2011) et [A/HRC/16/51/Add.3](#) (par. 34).

appartenance ethnique (voir, entre autres, [E/2004/43-E/C.19/2004/23](#), par. 3, et [E/C.19/2012/3](#)). S'il arrive que le développement économique ouvre des possibilités aux femmes autochtones, il peut aussi les priver de leurs moyens de subsistance, accroître leur exposition à des mauvais traitements et actes de violence et compromettre leur statut social⁶. D'autres groupes sont exposés à de multiples formes de discrimination, comme les enfants, les personnes âgées, les jeunes, les handicapés ou encore les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

3. En outre, les peuples autochtones ressentent l'effet cumulé de plusieurs formes de vulnérabilité, dont sont victimes à titre individuel d'autres groupes exposés à un risque accru de subir des atteintes à leurs droits fondamentaux, parmi lesquels les paysans, les travailleurs saisonniers, ou encore les minorités dépourvues de terres et les minorités ethniques. Les peuples autochtones sont souvent la cible d'une discrimination fondée sur la race, sont marginalisés d'un point de vue politique et économique, ne possèdent pas de titres de propriété foncière officiels et sont souvent exclus du marché du travail autre que parallèle. Quant aux femmes autochtones, elles subissent bien souvent des formes spécifiques de discrimination ou d'atteinte à leurs droits, comme la violence sexuelle.

II. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

4. Dans sa résolution [17/4](#), le Conseil des droits de l'homme a adopté à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le premier corpus normatif complet sur la question, qui a reçu le soutien de l'ensemble des responsables politiques (voir [A/HRC/17/31](#), annexe).

5. Ayant pour mandat de porter une attention spéciale aux personnes qui vivent en situation de vulnérabilité [voir résolution [17/4](#), par. 6 f)], le Groupe de travail a décidé de mettre en relief l'incidence des opérations commerciales sur les droits des peuples autochtones et de démontrer l'utilité de l'application des Principes dans ce contexte. Au cours de sa quatrième session, le Groupe de travail a tenu des consultations ouvertes et a reçu un certain nombre de propositions et suggestions de la part de l'ensemble des parties prenantes (voir [A/HRC/WG.12/4/1](#)). Il a accordé une attention particulière aux échanges et au dialogue avec les peuples autochtones et leurs organisations, et les vues des milieux d'affaires et de représentants d'entreprises ont été sollicitées dans le cadre de réunions, d'ateliers et lors de divers forums internationaux. Les rapports produits par les organes des Nations Unies ayant pour mandat de protéger les droits des peuples autochtones ont été examinés en tant que sources primaires d'interprétation et d'application de ces droits. Le Groupe de travail souhaite faire part de son appréciation sincère à tous ceux qui lui ont apporté leur concours tout au long de l'établissement du présent rapport.

⁶ Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste note que l'utilisation des lois antiterroristes pour empêcher les groupes autochtones de faire valoir leurs droits économiques, sociaux et culturels a des conséquences particulièrement fâcheuses pour les femmes qui appartiennent à ces groupes – qui peuvent aller jusqu'à l'exécution de dirigeantes autochtones (voir [A/64/211](#), par. 28).

III. Le devoir de l'État de protéger les droits des peuples autochtones

6. Dans le commentaire qui accompagne le Principe directeur 1, il est réaffirmé que c'est aux États, en tant que parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il incombe au premier chef de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux des individus sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Ce devoir de protection implique que les États prennent des mesures pour empêcher toute atteinte par une tierce partie à l'exercice de tel ou tel droit fondamental, ou pour y mettre fin. S'agissant des droits des peuples autochtones, ces tierces parties sont souvent des entreprises.

7. Le devoir de protection découle des obligations ou engagements en matière de droits de l'homme auxquels les États ont souscrit et qui sont largement acceptés par la communauté internationale. Les instruments internationaux les plus notables s'agissant des droits des peuples autochtones sont la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (1989) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants⁷. Ces dernières années, des progrès significatifs ont été enregistrés et les droits fonciers des peuples autochtones ont été reconnus sur le plan constitutionnel ou juridique⁸. Néanmoins, outre les limites qui sont imposées par la loi et sont nécessaires pour protéger les droits et les libertés d'autrui, ou dans l'intérêt, par exemple, de la sûreté nationale, de la sécurité publique et de l'ordre public⁹, les peuples autochtones se heurtent à de nombreux obstacles pour exercer pleinement leurs droits. Dans certains pays, la législation relative aux peuples autochtones ou aux droits de l'homme n'est pas en harmonie avec d'autres lois sectorielles, en particulier celles qui régissent l'extraction minière ou l'exploitation de ressources naturelles, qui sont souvent dépourvues de dispositions garantissant le respect des droits de propriété traditionnels des peuples autochtones. En dernier lieu, le retard pris dans la mise en œuvre des avancées législatives par les instances administratives, politiques ou juridiques des États demeure préoccupant, en particulier pour ce qui est des programmes fonciers (voir [E/CN.4/2006/78](#)).

8. L'obligation de l'État d'assurer une protection lorsque des tiers portent atteinte aux droits de l'homme est une norme de conduite. En conséquence, les États ne sont pas tenus responsables à proprement parler des atteintes aux droits des peuples autochtones commises par des acteurs privés. Ils peuvent toutefois être réputés avoir manqué à leurs obligations lorsque ces atteintes peuvent leur être attribuées ou lorsqu'ils ne prennent pas les dispositions voulues pour empêcher ces atteintes par des acteurs privés et, lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les

⁷ Voir aussi la Convention n° 107 de l'Organisation internationale du Travail concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (1957).

⁸ Constitution du Nicaragua; *Mayagna (Sumo) AwasTingni Community c. Nicaragua*, jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 31 août 2001 (par. 151); *Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Minority Rights Group International pour Endorois Welfare Council c. Kenya*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 276/2003, par. 209 (4 février 2010).

⁹ Ces limites sont exprimées sous diverses formes en droit international des droits de l'homme et sont elles-mêmes interprétées de façon restrictive.

auteurs, et faire en sorte que les victimes obtiennent réparation¹⁰. Les États devraient indiquer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités, et ils sont notamment tenus de fournir des orientations effectives aux entreprises à cette fin¹¹. Ainsi qu'il est noté dans le commentaire accompagnant le Principe directeur 3, les États devraient envisager un assortiment judicieux de mesures pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises. Dans un premier temps, il pourrait être exigé que les entreprises, avant de s'engager dans telle ou telle activité, réfléchissent de façon spécifique et effective aux risques d'atteinte aux droits des peuples autochtones associés à l'activité en question et fournissent des directives pour y parer.

A. Le consentement préalable, libre et éclairé et le devoir de protection de l'État

9. Le consentement préalable, libre et éclairé est un élément fondamental des droits des peuples autochtones, duquel dépend la capacité de ceux-ci d'exercer un certain nombre d'autres droits. Les États sont tenus de se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant d'adopter des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner ces peuples (art. 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ou d'entreprendre tout projet ayant des incidences sur les droits de ces peuples à la jouissance de terres ou territoires et autres ressources, notamment les projets impliquant l'extraction minière et toute autre forme d'utilisation ou d'exploitation de ressources (art. 19 et 32 de la Déclaration). Dans certaines circonstances, l'État est tenu d'obtenir le consentement des autochtones concernés, en plus de l'obligation générale de consulter (art. 10 et 29 de la Déclaration).

10. La Déclaration conditionne la jouissance de nombreux droits dont jouissent spécifiquement les peuples autochtones – notamment des droits fonciers, culturels ou encore le droit au développement et le droit de disposer de moyens de subsistance, souvent menacés par les activités commerciales – à l'octroi préalable par ces peuples de leur consentement, donné librement et en connaissance de cause. Ce consentement est à la fois un indicateur de l'observance par un État de son devoir de protection et un instrument pour prévenir toute incidence adverse sur les droits de l'homme. Par ce consentement, les peuples autochtones expriment leur droit à l'autodétermination et, par voie de conséquence, au contrôle de leurs territoires, de leurs ressources et de leur destinée. Partant, tout processus engagé en vue de l'obtenir doit être autant que possible déterminé et maîtrisé par la communauté autochtone concernée¹².

11. Les composantes du consentement préalable, libre et éclairé ont donné lieu à bien des recherches et à bien des débats aux niveaux national et régional¹³ et les

¹⁰ Voir le commentaire du Principe directeur 1.

¹¹ Principes directeurs 2 et 3 c). Voir Principe directeur 7 en ce qui concerne l'appui de l'État dans les zones touchées par un conflit.

¹² Doyle et Cariño, p. 17.

¹³ Un exemple au niveau national en est le projet hydroélectrique d'El Diquis, au Costa Rica (voir [A/HRC/18/35/Add.8](#)). Au niveau régional, dans le cas de *Saramaka People c. Suriname*, la Cour

organes de surveillance des traités ont à ce titre apporté des directives utiles¹⁴. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que ce consentement soit donné à l'unanimité et qu'il puisse être obtenu même lorsque des individus ou des groupes au sein de la communauté sont en désaccord explicite (voir par exemple Norme de performance 7, paragraphe 12, de la Société financière internationale), les difficultés parfois rencontrées pour identifier les représentants légitimes des peuples autochtones posent un problème particulier, et la définition du consentement que donnent les institutions coutumières autochtones revêt une grande importance. Par ailleurs, lorsque l'octroi du consentement repose sur des procédures de décision coutumières (qui excluent, par exemple, une proportion significative de la communauté, comme les femmes), il est délicat d'y avoir recours; il arrive aussi qu'une entreprise ait du mal à déterminer si un consentement donné en début de projet risque ou non d'être retiré par la suite. Il est conseillé aux États comme aux entreprises de chercher à établir un dialogue ouvert avec toutes les parties concernées, en s'attachant à recueillir le point de vue des femmes comme celui des hommes et, le cas échéant, en incluant les fédérations nationales et organisations fédératives de peuples autochtones. Lorsqu'une telle démarche est appliquée, les peuples autochtones désignent eux-mêmes leurs représentants légitimes. De même, les communautés concernées par un projet d'activité commerciale doivent déterminer de façon autonome la manière dont elles définissent et accordent leur consentement, et il faut veiller à ce que les femmes et les autres groupes potentiellement victimes d'exclusion soient impliqués dans le processus. Des mécanismes et des procédures doivent être établis, qui permettent de vérifier que le consentement préalable, libre et éclairé a bien été sollicité. Cela peut également être le moyen de faire en sorte que les entreprises ne soient pas perçues comme créatrices de divisions au sein des communautés en raison de telle ou telle activité qu'elles proposent de mener. Pour que ces mécanismes fonctionnent correctement, les peuples autochtones doivent participer à leur élaboration. S'il est établi que toutes les étapes de l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé n'ont pas été respectées, cela peut conduire à la révocation du consentement accordé. Il arrive que la légitimité des représentants d'une collectivité soit contestée ou qu'une collectivité ne parvienne pas à donner un consentement informé en appliquant ses propres modalités de prise de décisions. Dans ce cas, toutes les parties doivent y consacrer plus de temps et d'efforts et il faut se laisser guider par le principe d'un consentement préalable, libre et éclairé qui découle des droits des peuples autochtones et auquel on ne saurait, quand bien même certaines dispositions de la Déclaration y inciteraient, substituer des méthodes qui permettent en apparence d'obtenir plus aisément ledit consentement.

interaméricaine des droits de l'homme a déterminé que, s'agissant de projets de développement à grande échelle à exécuter sur des territoires ancestraux de peuples autochtones et tribaux et susceptibles d'avoir une incidence notable sur les droits fonciers de ces peuples et sur leur utilisation et leur jouissance desdits territoires, les États devaient consulter les peuples concernés et obtenir de leur part un consentement préalable, libre et éclairé dans le respect de leurs coutumes et de leurs traditions.

¹⁴ Voir, par exemple, [A/HRC/18/35/Add.8](#), [A/HRC/12/34](#), [A/HRC/24/41](#) (par. 26 à 36); recommandation générale n° 23 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les peuples autochtones; Communication n° 1457/2006 du Comité des droits de l'homme, *Ángela Poma Poma c. Pérou*, constatations adoptées le 27 mars 2009.

B. Liens entre État et entreprises

12. Les sociétés appartenant à l'État ou sous son contrôle semblent jouer un rôle croissant dans les activités commerciales qui ont des répercussions négatives sur les peuples autochtones, notamment en Amérique latine, en Afrique et en Asie¹⁵. Nombre de ces sociétés investissent dans l'extraction de ressources (minerais, foresterie, forage pétrolier) ou dans des projets d'infrastructure (barrages, routes, oléoducs, etc.) qui ont pour effet de transformer des terres et des territoires autochtones.

13. C'est souvent au plus haut niveau des gouvernements que se décident et se planifient les programmes de développement à grande échelle entrepris sous les auspices de l'État, et ils sont mis en œuvre en étroite coopération par des organes gouvernementaux et de grosses sociétés privées ou publiques. Dans bien des cas, ces programmes ont des répercussions sur des territoires inhabités ou utilisés par des collectivités autochtones et ils présentent un risque élevé de dénaturation de ces territoires. Lorsqu'un État accorde une importance stratégique à la réalisation d'un projet donné, les communautés autochtones se trouvent exposées à un risque accru de marginalisation politique et économique.

14. Dans les cas de figure où les entreprises appartiennent à l'État, sont sous son contrôle ou reçoivent un appui substantiel d'organismes publics, le Principe directeur 4 dispose que les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par ces entreprises, s'acquittant ainsi de leur devoir de protection des droits des peuples autochtones. Pour ce faire, les États pourraient mettre sur pied un ensemble complet de directives préalablement à la planification et à l'élaboration de tels programmes. Ces directives pourraient, entre autres, garantir la pleine reconnaissance et la réalisation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, ainsi que leur participation à la prise de décisions lorsque leurs droits sont en jeu ou à l'élaboration de stratégies dans le but d'exercer de leur droit au développement, s'agissant notamment de l'utilisation qu'ils souhaitent faire de leurs terres, territoires ou autres ressources; en outre, ces directives devraient entériner le principe du consentement préalable, libre et éclairé, énoncé aux articles 23 et 32 de la Déclaration. Enfin, elles devraient prévoir des dispositifs correctifs efficaces, contraignants tant pour les autorités publiques que pour les entreprises privées ou appartenant à l'État (voir sect. V ci-après).

C. Assurer la cohérence des politiques

15. Les accords bilatéraux de libre-échange et d'investissement sont conclus par les États dans le but de promouvoir les échanges et les investissements ont un impact notable sur les peuples autochtones¹⁶. Il a été rapporté que, de nombreuses reprises, de tels accords avaient été négociés sans consultation adéquate. Ils concernent souvent des investissements dans l'extraction de ressources naturelles

¹⁵ Voir « State-owned enterprises: trade effects and policy implications », Przemyslaw Kowalski *et al.*, Trade Policy Paper, n° 147 (Paris, OCDE, 2013).

¹⁶ Le nombre des accords d'investissement bilatéraux et multilatéraux est passé de 300 en 1990 à 3 000 en 2010 [voir *Handbook of International Law*, par Anthony Aust, 2^e éd. (New York, Cambridge University Press, 2010)].

sur des terres et territoires autochtones, susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'exercice de leurs droits par les communautés autochtones, sur leurs moyens de subsistance, sur leur culture et sur leur capacité de déterminer pour elles-mêmes leurs modèles de développement. En outre, les lois promulguées et les politiques appliquées à la suite de la conclusion de tels accords risquent d'affaiblir la protection des terres et ressources autochtones. Dans certains cas, les États ont érigé en infraction les protestations des autochtones contre de tels accords, allant jusqu'à engager des poursuites contre leurs dirigeants ou à répondre par la répression aux communautés qui avaient manifesté contre ces accords (voir [A/HRC/16/51/Add.3](#), par. 34).

16. Si l'objectif des accords de libre-échange et des accords d'investissement bilatéraux est de stimuler la croissance économique en encourageant et en protégeant les échanges et les investissements internationaux, il n'en reste pas moins qu'ils peuvent affaiblir la capacité des États de légiférer à l'intérieur de leurs frontières et, par conséquent, restreindre leur capacité de s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, d'adhérer à de nouvelles obligations ou de s'adapter à l'évolution des normes en vigueur¹⁷.

17. À cet égard, le Principe directeur 9 dispose que les États devraient maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils négocient des traités ou des contrats d'investissement. Ce faisant, les États devraient tenir compte des besoins et des vulnérabilités spécifiques des peuples autochtones, en particulier des femmes, afin d'éviter de se retrouver en position difficile pour honorer leurs obligations à l'égard de ces peuples. Le Principe directeur 8 évoque la nécessité d'une harmonie entre, d'une part, les orientations définies par les États pour leurs activités commerciales et leurs investissements et, d'autre part, leurs politiques en matière de droits de l'homme¹⁸, très pertinente pour les peuples autochtones dont les droits pâtissent fréquemment des activités commerciales et des investissements. Les États devraient aussi consulter le cadre de politique de l'investissement pour un développement durable de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁹ et les principes pour des contrats responsables ([A/HRC/17/31/Add.3](#)).

IV. Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits des peuples autochtones

18. Le Principe directeur 11 dispose qu'il incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte à ceux de tierces parties et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme

¹⁷ Les risques bien connus que présentent les clauses de stabilisation ont conduit le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à encourager les États « à veiller à ce que leur nouveau traité type concilie une solide protection des investisseurs et une certaine marge de manœuvre pour des mesures d'intérêt public de bonne foi, notamment en matière de droits de l'homme, appliquées sans discrimination » (voir [A/HRC/14/27](#), par. 23).

¹⁸ Le Principe directeur 10 repose sur un constat similaire dans le cas de figure où les États agissent en qualité de membres d'institutions multilatérales qui traitent de questions à caractère commercial.

¹⁹ Accessible à l'adresse suivante : http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webdiaepcb2012d6_en.pdf.

dans lesquelles elles ont une part. Le Principe directeur 22 dispose pour sa part que, lorsque les entreprises déterminent que leurs activités ont eu des incidences négatives, directement ou indirectement, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre en appliquant des procédures légitimes. Les entreprises peuvent contracter d'autres engagements – par exemple faire en sorte que les groupes de population locaux se voient offrir des emplois – qui peuvent favoriser l'exercice de ces droits²⁰. Mais cela ne les dispense en rien de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités.

19. D'une manière générale, les instruments internationaux n'imposent aucune obligation juridique aux entreprises en matière de droits de l'homme; toutefois, lorsque la législation des États inclut des normes internationales, ou des obligations contractuelles en rapport avec lesdites normes, elle impose souvent des règles que les entreprises doivent respecter. Le Principe directeur 12 dispose que la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur ceux de ces droits qui sont internationalement reconnus²¹ et que les entreprises peuvent avoir une incidence sur tout l'éventail ou presque de ces droits – à savoir ceux qui sont énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme – et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail. Il peut être nécessaire pour les entreprises d'envisager d'appliquer d'autres normes – par exemple la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail – dans les cas où leurs activités pourraient avoir des incidences négatives sur les droits d'hommes et de femmes appartenant à des groupes ou à des populations spécifiques nécessitant une attention particulière, comme les peuples autochtones²².

20. Les entreprises ont de plus en plus conscience qu'il est nécessaire de prendre en compte les traces laissées par les dommages infligés dans le passé aux communautés autochtones en raison d'activités commerciales : ces impacts peuvent en effet poser des difficultés supplémentaires lorsque, en prévision du lancement d'un projet, on cherche à compenser d'éventuelles incidences négatives²³. Le fait d'engager le dialogue au sujet de cet héritage et d'expliquer aux communautés autochtones les raisons pour lesquelles certaines incidences persistent peut contribuer de façon notable à l'instauration d'une relation respectueuse de leurs droits avec les peuples autochtones et permettre l'application effective des Principes directeurs.

21. Pour aller de l'avant, dans le respect du consentement préalable, libre et éclairé, la consultation de bonne foi et la participation des intéressés sont cruciales, s'agissant notamment des décisions commerciales qui auront un impact substantiel

²⁰ Voir les ententes sur les répercussions et les avantages signées par les Inuits du Nunavik et la société d'extraction minière de Raglan préalablement à l'exploitation de la mine de Raglan [Canadian Centre for Community Renewal, *Aboriginal Mining Guide* (Port Alberni, 2009)].

²¹ Dans le commentaire du Principe directeur 23, il est mentionné que, dans les zones touchées par un conflit, les entreprises devraient avoir conscience du risque auquel elles s'exposent de se montrer complices de violations caractérisées des droits de l'homme commises par d'autres acteurs (des forces de sécurité, par exemple) sous l'angle du respect de la légalité.

²² Voir le guide de référence du Pacte mondial pour les entreprises, consacré à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à paraître, et qui sera accessible à l'adresse suivante : www.unglobalcompact.org/Issues/human_rights/indigenous_peoples_rights.html.

²³ Voir Doyle et Cariño, p. 47.

sur les droits des peuples autochtones, à commencer par les projets dont l’empreinte sur les populations locales sera forte – extraction minière, agro-industrie et infrastructure. Dans la pratique, pour éviter les incidences négatives et atténuer les risques d’entreprise, il faut s’assurer que la procédure engagée par l’État pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé est adéquate. En l’absence d’une telle procédure, une entreprise doit déterminer avec précaution si elle peut ou non aller de l’avant avec son projet sans incidence négative sur les droits des peuples autochtones. Ne pas informer ces peuples, hommes et femmes confondus, ne pas solliciter leur concours ni les consulter aura non seulement pour effet de compromettre la capacité de l’entreprise de respecter leurs droits (puisqu’elle prend le risque d’ignorer les incidences potentielles ou réelles de son projet), mais aussi de susciter la méfiance de part et d’autre, avec pour conséquence la déstabilisation des opérations de l’entreprise.

A. Engagement politique

22. Le Principe directeur 15 dispose ce qui suit : afin de s’acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l’homme, les entreprises doivent avoir mis en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités. Pour ancrer cette responsabilité, les entreprises doivent prendre l’engagement – au plus haut niveau – de s’en acquitter au moyen d’une déclaration publique, dans laquelle l’engagement en question soit présenté clairement comme une politique applicable à l’ensemble des activités de l’entreprise, et qui détermine son action. Cette profession de foi est distincte des politiques et de procédures nécessaires pour qu’elle soit respectée du sommet à la base et pour qu’elle se traduise sur le plan opérationnel²⁴.

23. Le Principe directeur 16 apporte des précisions quant aux caractéristiques sur lesquelles se fonde cet engagement politique. En cas d’incidences potentielles sur les peuples autochtones, les entreprises devraient traduire leur déclaration et la rendre facilement accessible aux groupes concernés, par exemple dans le cadre de réunions et de consultations menées localement. Ce faisant, les entreprises devraient tenir compte des différences de langue, de degrés d’alphabétisation (en particulier parmi les femmes et les groupes vulnérables) et des préférences culturelles – 0qui impliquent une manière ou une autre de transmettre et de recevoir l’information. Dans certaines circonstances, il se peut que les entreprises soient encouragées à inclure des dispositions particulières portant sur les relations qu’elles entretiennent avec les peuples autochtones, afin de prendre acte des spécificités de la situation de ces derniers. Ces dispositions devraient alors être élaborées de manière participative, en s’assurant le concours de représentants des groupes autochtones et d’experts des droits de l’homme, puis adoptées – comme c’est le cas de tout engagement politique – au plus haut niveau.

24. Un élément clef de ce type d’engagement devrait être le respect des droits spécifiques des peuples autochtones, en particulier le respect des droits d’accès collectifs aux terres et aux ressources, conformément aux lois, traditions et pratiques coutumières. Tout engagement politique s’adressant explicitement aux peuples autochtones devrait énoncer des règles pour la concertation avec les communautés

²⁴ *The Corporate Responsibility to Respect Human Rights: an Interpretive Guide*, Haut-Commissariat aux droits de l’homme, p. 26 (Genève, 2012).

concernées – les consultations menées devant l'être de bonne foi, par exemple – et indiquer à quel moment et de quelle manière l'entreprise sollicitera leur consentement préalable, libre et éclairé, inscrit dans les droits des peuples autochtones²⁵.

25. Un certain nombre d'organismes intergouvernementaux et d'institutions financières internationaux ont incorporé le principe du consentement préalable, libre et éclairé dans leurs politiques et programmes axés sur les peuples autochtones. En 2006, la Banque interaméricaine de développement a ainsi adopté une stratégie pour le développement autochtone et une politique opérationnelle sur les peuples autochtones. Quant à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, elle a adopté en 2010 une note d'orientation sur les peuples autochtones. En mai 2013, le Conseil international des mines et métaux a adopté une déclaration politique sur les peuples autochtones, dans laquelle il s'est engagé à œuvrer pour obtenir leur consentement à propos des nouveaux projets (et des changements qu'il souhaite apporter à des projets existants) exécutés sur des terres appartenant traditionnellement aux peuples autochtones (ou dont ils ont l'usage en vertu du droit coutumier) et qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs notables sur ces peuples²⁶.

26. Une fois élaborée la déclaration d'engagement politique, un examen des meilleures pratiques des sociétés suggère que l'approche consistant à incorporer cette profession de foi dans les politiques et procédures pertinentes – voir ci-après – sont propices à son observance dans les faits.

27. En premier lieu, les entreprises devraient exprimer leur volonté d'instaurer une dynamique de travail sensible aux particularismes culturels et à la parité des sexes, se montrer soucieuses de ne laisser personne de côté et insister auprès de leurs employés et de leurs fournisseurs pour qu'ils se familiarisent de façon adéquate avec les caractéristiques des communautés autochtones au sein desquelles les projets doivent être exécutés, et pour qu'ils respectent les droits, la culture et les coutumes desdites communautés. Dans cette optique, les entreprises devraient organiser une formation spécifique, à laquelle tout fournisseur devrait assister.

28. En outre, les entreprises devraient prendre acte du fait que les droits et régimes fonciers, notamment les droits d'utilisation et de propriété fondés sur les lois, traditions et pratiques coutumières peuvent être une source de différends entre sociétés et peuples autochtones. Elles devraient réfléchir à des moyens d'empêcher de tels différends de survenir et déployer des efforts raisonnables à cette fin; si des conflits se font jour malgré tout, elles devraient les régler grâce à une médiation culturellement appropriée, par l'entremise de tierces parties bénéficiant de la confiance des peuples autochtones.

29. S'agissant de la consultation (voir art. 18 de la Déclaration), les entreprises doivent inclure dans leur déclaration de principe la nécessité de faire en sorte que l'information soit communiquée de telle sorte qu'elle puisse être comprise tant par les femmes que par les hommes. Les entreprises doivent avoir conscience que les peuples autochtones ne sont pas en position de force par rapport à elles et prendre

²⁵ Voir l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le jugement rendu par la Cour suprême canadienne dans l'affaire *Delgamuukw c. British Columbia*.

²⁶ Voir www.icmm.com/publications/icmm-position-statement-on-indigenous-peoples-and-mining.

des mesures spécifiques pour y remédier, de façon à pouvoir dialoguer avec la communauté sur un pied d'égalité.

B. Devoir de précaution en matière de droits de l'homme

30. Les Principes directeurs 17 à 21 définissent les paramètres de la diligence raisonnable dont les entreprises doivent faire preuve afin d'identifier les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, de prévenir ces incidences et d'en atténuer les effets, mais aussi de rendre compte de la manière dont elles y remédient. Dans le commentaire associé, on peut lire que les entreprises devraient accorder une attention particulière aux incidences spécifiques sur les droits de l'homme d'individus appartenant à des groupes ou à des populations susceptibles d'être plus exposés que d'autres à la vulnérabilité ou à la marginalisation, comme les peuples autochtones, et qu'elles devraient s'efforcer de comprendre les préoccupations des parties prenantes susceptibles d'être concernées en les consultant directement. Le Principe directeur 19 dispose que, pour prévenir et atténuer les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme, les entreprises devraient tenir compte des résultats de leurs études d'impact pour toute l'étendue des fonctions et processus internes pertinents et prendre les mesures qui s'imposent. Les mesures qu'il convient de prendre varieront selon que l'entreprise est à l'origine de l'incidence négative ou y contribue, et selon qu'elle dispose d'une marge de manœuvre plus ou moins élevée pour y parer.

31. Étant donné les caractéristiques des incidences négatives en question sur les peuples autochtones, il se peut que les études d'impact génériques sur l'environnement, la société et la santé ne suffisent pas pour recenser les risques éventuels que présente telle ou telle activité et y remédier, s'agissant en particulier des droits collectifs à la terre, aux ressources et à l'autodétermination énoncés dans la Déclaration (voir [A/66/288](#), par. 93 à 102). Il peut être porté atteinte aux droits des peuples autochtones tant par action que par omission. Il se peut aussi que certaines conséquences involontaires n'aient pas été repérées lors des évaluations d'impact de base. L'obligation d'engager des consultations dignes de ce nom avec les peuples autochtones dans le cadre de la procédure de précaution revêt donc une importance singulière en ce qu'elle permet aux entreprises de recenser l'ensemble des incidences réelles et potentielles de leurs activités et en particulier de déterminer celles qui touchent davantage les femmes que les hommes et de prendre les mesures correctives voulues. Les entreprises doivent veiller à ce que les études d'impact soient l'occasion de passer en revue – en se fondant sur les faits et en considérant distinctement hommes et femmes – les enjeux socio-anthropologiques associés à toute incidence négative d'un projet sur des groupes de population autochtones. En outre, les entreprises devraient s'assurer que les études d'impact sont suffisamment pointues pour détecter des impacts plus marqués sur des groupes potentiellement vulnérables, susceptibles de pâtir davantage que d'autres des opérations menées en raison de leur marginalisation sur le plan politique, économique ou social au sein de la communauté autochtone.

V. Accès des voies de recours efficaces

32. Le Principe directeur 25 dispose ce qui suit : les États doivent prendre des mesures appropriées pour garantir, en faisant appel à des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises se produisent sur le territoire et/ou sous la juridiction de telle ou telle partie, celle-ci a accès à un recours effectif. Cela peut consister pour les entreprises à envisager de lever les obstacles juridiques, pratiques et autres, par exemple ceux qui sont fondés sur le sexe. Les dispositions relatives aux recours qui figurent dans un certain nombre d'articles de la Déclaration et dans les Conventions n^{os} 169, 29 (1930) sur le travail forcé, et 111 (1958) concernant la discrimination (emploi et profession), sont particulièrement pertinentes pour les peuples autochtones. La Cour interaméricaine des droits de l'homme²⁷ a reconnu qu'il était nécessaire que les États garantissent aux peuples autochtones un accès à la justice de façon collective, conformément à leur culture. Ce faisant, elle a souligné que les recours judiciaires accessibles aux seules personnes dénonçant une violation de leurs droits individuels à la propriété privée ne sont ni adéquats ni efficaces pour les peuples autochtones et tribaux qui souhaitent obtenir réparation à la suite de violations présumées de leur droit à la propriété collective, voire d'autres formes de discrimination susceptibles d'aboutir à un déni de l'accès auxdits recours²⁸.

A. Mécanismes judiciaires relevant de l'État

33. Le Principe directeur 26 dispose ce qui suit : les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient conduire à un refus de l'accès aux voies de recours. Dans le commentaire, il est précisé que certains obstacles juridiques à cet accès peuvent aboutir à ce que certains groupes, comme les peuples autochtones, ne profitent pas du niveau de protection juridique des droits de l'homme dont bénéficie la population dans son ensemble; il est ajouté que des individus issus de groupes ou de populations plus exposés à la vulnérabilité et à la marginalisation font souvent face à des obstacles supplémentaires pour accéder à ces mécanismes.

34. Des mesures additionnelles peuvent donc se révéler nécessaires pour protéger les peuples autochtones contre la discrimination dans la sphère judiciaire, comme le recensement et la levée des facteurs qui font obstacle à l'égalité d'accès, à

²⁷ La Cour a affirmé que les peuples autochtones avaient droit à l'existence de mécanismes administratifs efficaces et rapides qui protègent, garantissent et promeuvent les droits qu'ils détiennent sur leurs territoires ancestraux. Les États doivent instaurer des procédures administratives propres à permettre le règlement des différends fonciers de telle manière que ces peuples aient une véritable chance de récupérer leurs terres. De telles procédures doivent être accessibles et simples, et les mécanismes en question doivent fonctionner dans des conditions techniques et matérielles telles qu'ils sont en mesure d'apporter des réponses aux demandes qui leur sont adressées (voir *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, Merits, Reparations and Costs. Jugement du 17 juin 2005, Série C, n^o 125, par. 102).

²⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme : *Saramaka People c. Suriname*, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs. Jugement du 28 novembre 2007, Série C, n^o 172, par. 179.

commencer par la non-utilisation des langues autochtones. Les États devraient veiller à ce que les systèmes juridiques reconnaissent les peuples autochtones comme sujets du droit international et prennent en compte les réalités sociales associées à leur statut spécifique. Pour ce faire, dans le cadre des procédures judiciaires, les États devraient peut-être autoriser, voire contraindre, les tribunaux à reconnaître les lois, traditions et pratiques coutumières de ces peuples, ainsi que le droit de propriété dont ils jouissent sur leurs terres et sur leurs ressources naturelles (voir [A/HRC/24/50](#)).

B. Mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'État

35. Il est pris acte, dans les Principes directeurs, de ce que les mécanismes administratifs, législatifs et autres mécanismes non judiciaires jouent un rôle essentiel en complément ou en remplacement des mécanismes judiciaires. Même lorsque les systèmes judiciaires sont efficaces et bien dotés en ressources, ils ne peuvent pas prendre en charge toutes les atteintes présumées²⁹. Les mécanismes non judiciaires sont parfois plus accessibles, impliquent des coûts beaucoup moins élevés et sont axés sur le dialogue, ce qui peut permettre le règlement plus prompt d'un différend. Pour être efficaces, ces mécanismes doivent être conformes aux critères définis dans le Principe directeur 31 (à savoir être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits de l'homme et être une source d'apprentissage permanent). Les mécanismes décrits ici peuvent jouer un rôle important sur le plan de la responsabilisation, mais leur degré de conformité aux critères énoncés dans le cadre du Principe directeur 31 doit être examiné plus avant.

36. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ou les bureaux de médiateur ont un rôle important à jouer en ce qu'ils aident les peuples autochtones à obtenir réparation pour des griefs consécutifs à la violation par des entreprises de leurs droits fondamentaux, en particulier dans le cadre d'activités touchant l'exploitation de ressources naturelles. Comme dans le cas des mécanismes judiciaires, les États devraient réfléchir aux moyens de corriger tout déséquilibre entre les plaignants (dans des affaires relatives à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises) et de lever d'autres obstacles éventuels auxquels se heurtent les peuples autochtones. On songe par exemple aux cas de figure où lesdits mécanismes ne sont pas en mesure, par manque de ressources financières ou humaines, ou parce que la langue constitue une barrière, de servir tous ceux qui pourraient s'en prévaloir sur l'ensemble du territoire d'un État (à commencer par les peuples autochtones). Il faut allouer à ces mécanismes des ressources humaines, financières et techniques adéquates (et notamment former leurs membres, ainsi que des personnes-ressources compétentes, aux incidences des activités des entreprises) et accroître les moyens dont ils sont dotés pour assurer un suivi effectif des atteintes aux droits fondamentaux des peuples autochtones qui découlent de l'activité d'entreprises. Le mandat de ces mécanismes doit inclure les actions suivantes : enquêter au sujet des plaintes déposées; vérifier l'exactitude des renseignements communiqués par les parties, y compris, si nécessaire, en effectuant des visites sur site; déterminer si des droits ont été ou non violés; rendre publiques les décisions arrêtées; formuler des recommandations qui ne soient pas applicables à un seul cas, mais qui puissent être

²⁹ Commentaire accompagnant le Principe directeur 27.

généralisées de manière à encourager la modification de certaines politiques publiques ou commerciales; examiner la suite donnée aux décisions arrêtées. Quant aux États, ils devraient mener des campagnes de sensibilisation à ces voies de recours parmi les peuples autochtones. En dernier lieu, les personnes chargées de la mise en œuvre de ces mécanismes devraient s'inspirer des Principes directeurs lorsqu'elles enquêtent au sujet de plaintes déposées à titre individuel au sujet d'atteintes aux droits des peuples autochtones imputables à une entreprise.

C. Activités extraterritoriales des entreprises

37. Dans le commentaire associé aux Principes directeurs, on peut lire ce qui suit : au stade actuel, d'une manière générale, les États ne sont pas tenus par le droit international des droits de l'homme³⁰ de réglementer les activités extraterritoriales des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction³¹. Cela ne leur est pas non plus interdit. De nombreux États ont pris acte des bonnes raisons qu'ils avaient, politiquement, d'énoncer clairement qu'ils attendaient des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme à l'étranger, et ils ont adopté diverses démarches à cet égard. C'est particulièrement important dans les zones touchées par un conflit, où l'État hôte peut ne pas souhaiter protéger comme il se devrait les droits de l'homme, faute de moyens de contrôle efficaces. Si des sociétés transnationales sont en jeu, les États « d'origine » ont un rôle à jouer pour aider à la fois ces sociétés et les États hôtes à vérifier que les entreprises en question ne se rendent pas coupables d'atteintes aux droits de l'homme³². Ces démarches visent en partie à remédier aux difficultés rencontrées par les victimes pour avoir accès à une voie de recours efficace dans leur pays de résidence. Comme dans le cas de tous les mécanismes de réception et d'instruction des plaintes, les États devraient tenir compte des caractéristiques propres aux peuples autochtones et faire en sorte que tout obstacle à leur accès auxdits mécanismes soit levé. Le commentaire relatif au Principe directeur 26 énumère certains des obstacles d'ordre juridique, pratique et procédural à l'accès aux voies de recours judiciaires et mentionne notamment le cas de figure dans lequel les requérants s'exposent au déni de justice dans un État hôte et ne peuvent pas accéder aux tribunaux des États d'origine, quel que soit le bien-fondé de la plainte.

38. Les mesures qui ont été adoptées vont d'accords internationaux, qui requièrent des États qu'ils exercent leur compétence extraterritoriale sur les sociétés³³, aux lois

³⁰ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale n° 15, ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales (CERD/C/CAN/CO/19-20 et CERD/C/NOR/CO/19-20), ont demandé à ce que le principe de juridiction extraterritoriale s'applique aux entreprises commerciales.

³¹ Voir aussi les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

³² Commentaire accompagnant le Principe directeur 7. Voir aussi le principe général 3.2 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 2012).

³³ Article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; art. 5 2) et 8 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; art. 9 2) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

et mesures de portée nationale ayant des implications extraterritoriales³⁴, en passant par des mécanismes non judiciaires relevant de l'État, comme celui qui donne effet aux Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

39. Les Principes directeurs de l'OCDE sont des recommandations de gouvernements couvrant les principaux aspects de la déontologie commerciale, notamment les mesures que peuvent prendre les sociétés pour obéir à la loi et observer les normes acceptées par la communauté internationale. Ces principes de l'OCDE ont été actualisés en 2011 et comportent un chapitre concernant les droits de l'homme, qui est aligné sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les Principes de l'OCDE sont mis en œuvre par des points de contact nationaux³⁵ (nommés par les gouvernements qui adhèrent aux Principes), qui assurent aussi la promotion des Principes et aident les entreprises et leurs actionnaires à prendre des mesures appropriées pour se mettre en conformité avec les objectifs des Principes. Les points de contact nationaux sont des intermédiaires qui assurent médiation et conciliation dans le but de régler les difficultés pratiques qui peuvent se présenter lors de la mise en œuvre des Principes³⁶.

40. Actuellement, les sociétés peuvent décider de prendre part ou non à une médiation. Certaines parties prenantes ont suggéré que les points de contact nationaux aient davantage d'outils à leur disposition pour encourager les sociétés à solliciter une médiation dans les affaires dont elles sont saisies en application de la procédure dite des « circonstances spécifiques », et pour formuler des recommandations appropriées quant à la mise en œuvre des Principes de l'OCDE dans les situations impliquant des peuples autochtones.

D. Mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État et mécanismes de réclamation au niveau opérationnel

41. Le Principe directeur 28 dispose que les États devraient envisager des moyens de faciliter l'accès à des mécanismes efficaces de réclamation non étatiques qui traitent les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises. Le Principe directeur 29 dispose que les entreprises devraient établir des mécanismes

³⁴ Par exemple une obligation de signalement imposée à une société mère s'agissant de l'impact d'ensemble de ses activités sur les droits de l'homme, impliquant parfois celles de ses filiales à l'étranger. Les Burma Responsible Investment Reporting Requirements imposent à toute société des États-Unis investissant plus de 500 000 dollars au Myanmar de rendre compte de l'incidence de ses activités sur les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs.

³⁵ Les Principes directeurs de l'OCDE incluent aussi une nouvelle disposition concernant l'engagement des parties prenantes. L'OCDE réfléchit à la possibilité de publier un guide de l'utilisateur à l'intention des parties prenantes actives dans les industries d'extraction, qui serait incorporé aux Principes directeurs.

³⁶ Voir, par exemple, le recours déposé par Survival International auprès du point de contact national du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Vedanta Resources, société minière britannique. Dans ses déclarations, le point de contact national a confirmé le bien-fondé des accusations portées et indiqué que Vedanta Resources n'avait pas respecté les Principes directeurs de l'OCDE. Il a recommandé que la société recherche avec les Dongria Kondh une solution de substitution à la réinstallation et procède à une étude d'impact sur les droits de l'homme dans le cadre de la gestion de son projet. La Cour suprême indienne a récemment rendu un jugement ayant pour effet d'interdire à Vedanta Resources de construire des installations d'extraction sans le consentement des Dongria Kondh.

de réclamation au niveau opérationnel à l'intention des individus et des collectivités risquant d'être lésés par leurs activités, ou prendre part aux travaux des mécanismes existants. Étant donné que l'accès à un mécanisme de réclamation doit être prévu, il faut évaluer avec soin l'efficacité des mécanismes de ce type au niveau opérationnel. L'élaboration d'indicateurs de résultats sur lesquels les parties prenantes puissent s'appuyer pour favoriser le bon fonctionnement desdits mécanismes est importante. Ces indicateurs peuvent être utilisés par les parties prenantes pour comprendre ce fonctionnement et tenir les entreprises comptables de leurs actes.

42. L'expérience acquise suggère aussi que la mise au point de mécanismes de réclamation doit aller de pair avec l'engagement d'un dialogue au sens large avec les communautés autochtones³⁷. Une telle concertation doit reposer sur la reconnaissance des droits collectifs détenus par les peuples autochtones et, conformément aux dispositions de la Déclaration, être menée dans l'optique du principe de consentement préalable libre et éclairé. À ce titre, le processus peut en lui-même constituer un dispositif de réparation important (voir, en particulier, les articles 28 et 32 de la Déclaration). Étant donné que la Déclaration prend acte des spécificités des lois et coutumes des peuples autochtones, les entreprises devraient réfléchir à des mécanismes adéquats, adaptés à la culture locale et soucieux du respect de la parité des sexes, appelés à faire partie intégrante de toute relation contractuelle avec ces peuples.

43. Les Principes directeurs disposent que les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel doivent être conformes aux critères énoncés dans le Principe 31, afin que leur efficacité soit assurée dans la pratique. En outre, ces mécanismes doivent reposer sur la concertation et le dialogue, ce qui implique l'organisation de consultations avec les groupes à l'intention desquels ils sont conçus, le dialogue devant être envisagé comme un moyen d'aplanir les différends et de les régler. Un mécanisme de ce type ne peut être fonctionnel que si les groupes de population qu'il est destiné à servir en connaissent les tenants et les aboutissants, ont confiance en lui et sont en mesure de l'utiliser. C'est d'ailleurs pourquoi il doit être mis au point avec en tête la problématique hommes-femmes.

44. Diverses initiatives sont mises en œuvre par les entreprises, les associations professionnelles et les groupes multipartites pour généraliser encore davantage les bonnes pratiques. Le Groupe de travail rappelle l'existence du projet sur lequel il travaille actuellement, destiné à renforcer les moyens d'améliorer l'accès aux voies de recours, judiciaire ou non judiciaire, dans le domaine des relations entre les

³⁷ À la suite de protestations généralisées, la Sakhalin Energy Investment Company Ltd. a négocié un plan de développement pour les peuples autochtones de Sakhaline, assorti de la mise en place d'un dispositif local de dépôt de réclamation, qui est venu compléter le mécanisme existant. C'était le résultat de consultations qui avaient révélé la nature spécifique des griefs des peuples autochtones, principalement préoccupés par les retombées des activités de la Sakhalin Energy Investment Company Ltd. sur l'environnement et sur leurs modes de subsistance traditionnels. La société a également constitué un réseau de liaison local, une personne étant missionnée pour entretenir le contact avec les autochtones et communiquer quotidiennement avec les communautés concernées, notamment aux fins de recueillir leurs doléances. Voir « The Sakhalin-2 project grievance mechanism, Russia », de Natalya Novikova et Emma Wilson, in *Dispute or Dialogue? Community Perspectives on Company-led Grievance Mechanisms*, d'Emma Wilson et Emma Blackmore (dir.), p. 88 (Institut international pour l'environnement et le développement, Londres, mars 2013).

entreprises et les droits de l'homme (voir [A/HRC/23/32](#), par. 64). Les éléments suivants sont apparus comme de bonnes pratiques pour les entreprises qui font face aux griefs de peuples autochtones : des mécanismes devraient être mis sur pied au gré de consultations avec la communauté autochtone et il faudrait s'employer spécifiquement à rendre ce mécanisme accessible et réactif, mais aussi en conférer la maîtrise à la population locale. Cela contribuerait à faire en sorte qu'il réponde aux besoins des peuples autochtones, qu'il soit utilisé dans la pratique et que l'ensemble des parties prenantes aient intérêt à ce qu'il fonctionne. C'est particulièrement important pour les peuples autochtones, qui continuent à souffrir d'un déséquilibre des pouvoirs et pour lesquels la légitimité de quelque mécanisme de réclamation que ce soit est cruciale. Il faut renforcer les connaissances et les compétences juridiques pertinentes et le registre où sont consignés les griefs doit être accessible à toutes les parties, car c'est la garantie dès le départ du respect du principe de transparence, mais avec la considération voulue pour la protection des victimes dans les cas où l'exercice de représailles ou de pressions est probable. Enfin, pour assurer l'indépendance et la légitimité des mécanismes de réclamation, tout examen périodique de leur fonctionnement doit inclure des commentaires en retour de la part des communautés autochtones.

E. Institutions coutumières utilisées comme voies de recours non judiciaires

45. Les peuples autochtones ont mis au point de nombreux mécanismes de règlement des différends et systèmes judiciaires fondés sur leurs lois, traditions et pratiques coutumières. Si la principale utilité des mécanismes de règlement des différends autochtones consiste à trouver des solutions aux conflits et griefs impliquant des membres d'une même communauté, on dispose d'informations indiquant que ces mécanismes ont aussi permis de remédier aux violations des droits des peuples autochtones par des entreprises. De plus en plus, la pratique et la jurisprudence internationales en matière de droits de l'homme prennent acte de l'importance que revêtent les lois, traditions et pratiques coutumières, instruments qui permettent aux peuples autochtones d'obtenir réparation. Plusieurs études suggèrent qu'il est plus efficace de faire appel à elles pour satisfaire aux doléances des peuples autochtones plutôt que de s'en remettre aux seuls systèmes juridiques nationaux ou autres voies de recours non judiciaires³⁸.

46. Cette approche a souvent été décrite comme participative et axée sur le dialogue, et elle pourrait se révéler utile en guise de mécanisme complémentaire, à la disposition des entreprises pour établir des relations de confiance avec les peuples autochtones en reconnaissant l'importance que leurs lois, traditions et pratiques coutumières accordent à la restauration de la paix et de relations harmonieuses. Potentiellement, un règlement fondé sur les lois, traditions et pratiques coutumières pourrait garantir des résultats durables qui soient acceptables par toutes les parties, y compris les entreprises, d'où une moindre probabilité de voir les différends aboutir à une procédure judiciaire. En outre, les mécanismes de réclamation coutumiers sont

³⁸ Voir « Rediscovering olden pathways and vanishing trails to justice and peace: indigenous modes of dispute resolution and indigenous justice systems », de Maria Roda L. Cisneros, in *A Sourcebook on Alternatives to Formal Dispute Resolution Mechanisms* (Philippines, Justice Reform Initiatives Support Project, 2008).

souvent beaucoup plus facilement mobilisables et n'entraînent pas les frais impliqués par le recours à un système judiciaire.

47. L'utilisation des lois, traditions et pratiques coutumières en guise d'instrument de recours face aux entreprises qui opèrent sur leurs territoires offre aux peuples autochtones la possibilité de sentir qu'ils ont la maîtrise de leur destinée et qu'ils participent pleinement à la prise de décisions relatives à des enjeux intéressant leurs ressources et leurs territoires. En même temps, une telle approche investit les communautés autochtones d'une responsabilité substantielle, puisqu'elles doivent veiller à ce que le mécanisme auquel elles ont recours est conforme aux critères d'efficacité énoncés dans le Principe directeur 31.

F. Mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme

48. Ainsi qu'il est noté dans le commentaire associé au Principe directeur 28, les procédures de dépôt de plainte prévues par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT)³⁹, les organes de surveillance des traités⁴⁰ et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme sont également considérés comme des mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État. En particulier, l'examen par les organes de surveillance des traités de communications individuelles constitue une voie de recours pour les peuples autochtones, indépendamment du fait que cela présente des difficultés pour lesdits organes. Les États devraient faire mieux connaître ces organes de surveillance régionaux et internationaux, ainsi que les mécanismes qu'ils ont eux-mêmes mis en place, ou en faciliter l'accès.

G. Mécanismes de responsabilisation des banques multilatérales de développement

49. Les banques multilatérales de développement offrent aux peuples autochtones la possibilité d'avoir accès aux mécanismes de responsabilisation de ces établissements, afin de faire part de leurs préoccupations, voire pour déposer une plainte, au sujet de projets appuyés par ces banques ayant des répercussions sur eux-mêmes ou sur leur environnement⁴¹. Ces mécanismes ont fait leurs preuves en tenant les banques comptables de celles de leurs actions qui nuisent ou menacent de

³⁹ L'article 24 de la Constitution de l'OIT a été invoqué par les peuples autochtones lorsque les États ne s'acquittaient pas de leurs obligations au titre de divers articles de la Convention n° 169 (notamment les articles 6, 14 et 15) dans le cadre d'activités de nature commerciale.

⁴⁰ Outre les exemples cités ici, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté des observations finales dans lesquelles il a reconnu que la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones était une conséquence des politiques foncières et des activités des industries extractives; il a instamment prié les États d'adopter des politiques et une législation propres à mettre un terme à cette discrimination; il a noté qu'il était nécessaire que les États engagent des consultations et obtiennent le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones en cas de projet d'exploitation de ressources naturelles situées sur les terres et territoires de ces peuples (CERD/C/CHL/CO/15-18; CERD/C/PER/CO/14-17; CERD/C/ARG/CO/19-20; CERD/C/PAN/CO/15-20; CERD/C/RUS/CO/19).

⁴¹ Voir « Multilateral development banks and the human rights responsibility », de Leonardo A. Crippa, *American University International Law Review*, vol. 25, n° 3 (2010).

nuire aux requérants ou à l'environnement, ou qui ne sont pas conformes aux politiques et procédures opérationnelles de ces mêmes banques⁴², notamment les politiques créées dans le but précis d'empêcher que la population autochtone pâtisse de leurs activités⁴³.

H. Efficacité des recours auxquels ont accès les peuples autochtones

50. Le Principe directeur 31 énonce des critères permettant de déterminer si un recours judiciaire ou non judiciaire peut être considéré comme efficace.

51. En premier lieu, pour être conformes au critère de légitimité, les mécanismes de recours doivent être conçus de manière à prendre pleinement acte du droit des peuples autochtones de jouir pleinement, sur le plan collectif ou individuel, de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux qui leur sont reconnus dans le droit international des droits de l'homme, en tenant compte des droits et normes associés à leur statut. En deuxième lieu, les mécanismes de recours doivent prendre dûment acte du rôle des lois, traditions et pratiques coutumières des peuples autochtones et de l'autorité de leurs institutions de gouvernance, tant pour des raisons de fond que pour des motifs de procédure, tout en veillant à ce que les droits et libertés d'autrui soient respectés. Il faut en outre admettre que les mécanismes de réclamation propres aux peuples autochtones peuvent être investis de l'autorité voulue pour traiter des violations perpétrées sur des territoires relevant de leur juridiction traditionnelle. À cet égard, le Groupe de travail souligne que tout mécanisme de réclamation non judiciaire, notamment les mécanismes traditionnels des peuples autochtones, se doit d'être compatible avec les droits de l'homme (tant du point de vue de son fonctionnement que des conclusions auxquelles il aboutit).

52. En outre, conformément à l'exigence d'accessibilité énoncée dans le Principe directeur 31, les mécanismes de réclamation devraient être spécifiquement accessibles aux peuples autochtones – tant aux hommes qu'aux femmes. L'accessibilité inclut l'aspect physique, c'est-à-dire que le lieu et l'heure des audiences doivent être déterminés de telle sorte que les représentants des autochtones puissent être physiquement présents. Du fait que les peuples autochtones résident souvent dans des régions éloignées, à la marge de leurs États respectifs, la garantie d'accessibilité physique des mécanismes de réclamation passe souvent par l'adoption de mesures spécifiques. Restent trois autres vecteurs d'accessibilité à prendre en compte : la langue, la culture et le respect de la parité des sexes.

⁴² Voir « Private complainants and international organizations: a comparative study of the independent inspection mechanisms in international financial institutions », de Daniel D. Bradlow, *Georgetown Journal of International Law*, n° 36 (2005).

⁴³ La Société financière internationale a mis en place un médiateur dont le mandat consiste à vérifier le respect des procédures, fournir des avis et régler les différends en rapport avec les Normes de performance de la société, notamment la Norme de performance 7 sur les peuples autochtones. La Banque interaméricaine de développement a mis sur pied un mécanisme de consultation et d'investigation indépendant doté d'un mandat similaire, auquel s'ajoute une « clause judiciaire » qui rend les plaintes non recevables si elles portent sur des « questions faisant déjà l'objet d'un arbitrage ou d'un contrôle juridictionnel par un organe national, supranational ou similaire ».

53. Sur un plan plus général, et bien que les Principes directeurs n'abordent pas la question de la nature de la réparation en soi, l'article 28 de la Déclaration décrit ce qu'on pourrait considérer comme une réparation compatible avec les droits de l'homme lorsque les terres de peuples autochtones leur ont été confisquées ou ont été prises, occupées, exploitées ou dégradées sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. L'article 11 de la Déclaration dispose que les peuples autochtones sont fondés à recevoir réparation en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été retirés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

54. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme forment un corpus qui fait autorité, conçu à l'intention des États, des entreprises et des peuples autochtones. Il indique aux États et aux entreprises comment se conformer aux normes internationales et améliorer leurs pratiques s'agissant de la prévention des incidences négatives des activités commerciales sur les droits de l'homme des peuples autochtones et comment y remédier le cas échéant, de façon à leur permettre d'atteindre des résultats tangibles. Ainsi qu'on l'a souligné dans le présent document, il faut accorder une attention particulière, à toutes les étapes, aux droits, aux besoins et aux difficultés de ceux qui sont exposés à un risque accru de devenir vulnérables ou marginalisés. C'est un impératif crucial pour les peuples autochtones, souvent lésés de façon disproportionnée par les activités commerciales. Les États et les entreprises devraient donc prendre en compte les droits des peuples autochtones lorsqu'ils s'acquittent de leurs devoirs de protection respectifs – les États étant chargés de prévenir les violations des droits fondamentaux, les entreprises devant exercer la responsabilité des sociétés de respecter ces mêmes droits. Le Groupe de travail prie instamment les entités et les parties prenantes compétentes de réaliser d'autres études sur l'efficacité des mécanismes de recours à la disposition des peuples autochtones, notamment les mécanismes judiciaires et non judiciaires, les dispositifs extraterritoriaux et les modalités de règlement des conflits appliquées par les populations autochtones, dans l'optique de l'élaboration d'un ensemble de directives fondées sur les faits, à l'intention des États, des institutions internationales, des entreprises et des peuples autochtones.

B. Recommandations

55. Les États devraient :

a) Envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (1989) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et prendre une série de mesures aux fins de l'application intégrale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier les États dont sont originaires les sociétés transnationales actives sur des territoires appartenant à des peuples

autochtones ou utilisés par eux, même dans le cas de figure où aucune population autochtone ne réside à l'intérieur des frontières desdits États;

b) Utiliser les Principes directeurs pour préciser les devoirs et les responsabilités respectifs des divers acteurs concernés par la prévention et la réparation des incidences négatives des entreprises sur les droits des peuples autochtones;

c) Indiquer clairement qu'ils attendent des entreprises domiciliées sur leur territoire qu'elles respectent les droits de l'homme dans le cadre de l'ensemble de leurs opérations; faire savoir quelles sont leurs attentes vis-à-vis des entreprises et des autres parties concernées en cas d'incidence négative de leurs activités sur les droits fondamentaux des peuples autochtones, en particulier dans les zones touchées par un conflit, et quelles sont les obligations qui incombent aux dites entreprises et parties; encourager les entreprises à expliciter les politiques et procédures qu'elles comptent appliquer pour remédier aux incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme, à les mettre en œuvre le cas échéant, et à se montrer ouvertes à la concertation, tant avec les hommes qu'avec les femmes;

d) Veiller à ce que des mécanismes de surveillance ayant force exécutoire soient mis en place pour prévenir tout impact négatif des entreprises sur les droits de l'homme et pour y remédier le cas échéant, en tenant compte à cet effet de la problématique hommes-femmes dans le cadre des lois, politiques, réglementations et contrats nationaux, comme les traités et accords d'investissement signés avec les gouvernements hôtes, et lorsque sont octroyées des concessions aux fins de l'exploration ou de l'extraction de ressources naturelles;

e) Veiller à toujours se ménager une marge de manœuvre décisionnelle adéquate pour être en mesure d'honorer leurs obligations en matière de respect des droits fondamentaux des peuples autochtones lorsqu'ils négocient des traités ou des contrats, en tenant compte des besoins et des vulnérabilités spécifiques de ces peuples;

f) Veiller à ce que les peuples autochtones effectivement ou potentiellement concernés par des activités commerciales aient accès en temps opportun et sans restriction à tous les éléments d'information pertinents, de sorte qu'ils puissent participer de manière effective à la prise de décisions clefs appelées à avoir des répercussions sur eux, et à ce que des consultations dignes de ce nom, au cours desquelles les préoccupations des femmes soient évoquées, deviennent un préalable essentiel à la signature de tout contrat avec des investisseurs internationaux;

g) Prendre en compte les incidences spécifiques des activités commerciales sur les peuples autochtones et les mesures correctives nécessaires lorsqu'ils élaborent un plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs;

h) Consulter le cadre de politique de l'investissement pour un développement durable de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les principes pour des contrats responsables lorsqu'ils envisagent des contrats d'investissement, et intégrer dans leurs négociations

avec les investisseurs la gestion des risques d'atteinte aux droits de l'homme, en particulier ceux des peuples autochtones;

i) S'ils sont membres de l'OCDE, veiller à ce que les points de contact nationaux nommés au titre des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE soient indépendants, impartiaux et disposent de toutes les ressources nécessaires pour répondre aux griefs des peuples autochtones; les points de contact doivent connaître les droits de ces peuples, à commencer par le principe du consentement préalable libre et éclairé, et être familiers des modes de prise de décisions et des lois, traditions et pratiques coutumières de ces peuples, et formuler des recommandations appropriées quant à la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE dans les situations impliquant des peuples autochtones;

j) Réfléchir, lorsqu'ils accueillent sur leur territoire des entreprises multinationales, aux moyens de faire en sorte que les peuples autochtones lésés par les opérations de ces entreprises obtiennent effectivement réparation;

k) Élaborer un ensemble d'orientations générales avant de planifier et de concevoir des projets impliquant des entreprises leur appartenant ou sous leur contrôle, ou recevant un appui substantiel de la part d'organismes d'État, et prendre des mesures complémentaires pour protéger les droits des peuples autochtones;

l) Réfléchir à différents moyens de faire en sorte que les politiques et réglementations en place permettent l'application effective du principe de consentement préalable libre et éclairé dans le contexte des activités commerciales;

m) Revoir et modifier les mécanismes de recours existants, le cas échéant, pour les aligner sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et déterminer s'ils sont appropriés et efficaces pour protéger les droits des peuples autochtones;

n) Renforcer la capacité des juges, des avocats et des procureurs de traiter les griefs présentés par les peuples autochtones en relation avec des activités commerciales, et veiller à ce que le volet non facultatif de la formation des juges et des avocats aborde les obligations internationales en matière de droits de l'homme dans une optique soucieuse de la parité des sexes, notamment les normes relatives aux entreprises, aux droits de l'homme et aux peuples autochtones;

o) Consacrer des ressources humaines, financières et techniques adéquates aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et accroître leur capacité de repérer les atteintes aux droits des peuples autochtones et d'y remédier;

p) Mener des campagnes de sensibilisation, en collaboration avec les parties prenantes compétentes, afin que les peuples autochtones placés sous leur juridiction puissent se prévaloir des recours juridiques et non juridiques mis à leur disposition;

q) Donner aux peuples autochtones les moyens de constituer leurs propres structures de représentation, afin qu'ils soient en mesure de participer efficacement à la prise de décisions essentielles ayant des répercussions sur eux.

56. Les entreprises devraient :

a) S'acquitter de la responsabilité qui est la leur de respecter les droits de l'homme, notamment en adoptant une politique en la matière qui soit soucieuse de la parité des sexes, en réalisant des études d'impact de leurs opérations actuelles et futures sur les droits de l'homme et en remédiant à toute atteinte aux droits de l'homme dont elles sont responsables ou à laquelle elles ont contribué, directement ou non, notamment en exerçant les pressions voulues auprès de leurs partenaires commerciaux et en accordant une attention particulière à toutes les opérations menées sur les territoires et les terres des peuples autochtones;

b) S'engager à respecter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT lorsqu'elles prennent des engagements, appliquent le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et engagent des procédures de réparation;

c) Veiller à ce que les mécanismes de réclamation soient conformes, au niveau opérationnel, aux critères énoncés dans le Principe directeur 31, qu'ils reposent sur une concertation et un dialogue menés dans l'optique de la problématique hommes-femmes, et à ce que ce processus de consultation des peuples autochtones permette de régler les différends et d'apporter réparation pour les torts causés;

d) Se concerter de façon régulière et directement avec les hommes et les femmes des communautés au sein desquelles des opérations sont menées et les informer des répercussions éventuelles de ces activités sur leur mode de vie, leurs moyens de subsistance et leurs droits fondamentaux, en s'attachant à utiliser les diverses méthodes d'information et de consultation appropriées en fonction de la culture et de la langue des interlocuteurs, différentes de celles du reste de la population;

e) Dialoguer avec d'autres entreprises du même secteur d'activité et d'autres secteurs afin de déterminer de quelle manière elles s'acquittent de leur responsabilité de respecter les droits des peuples autochtones, et encourager tous les secteurs d'activité à élaborer des directives en la matière qui leur soient propres.

57. Les peuples autochtones devraient :

a) Veiller à ce que des protocoles de décision régissant l'octroi du consentement préalable libre et éclairé soient élaborés, détaillés et renforcés par l'entremise des institutions qui les représentent et en accord avec leurs propres procédures; à ce que ces protocoles soient, dans la mesure du possible, élaborés de telle manière qu'ils prennent en compte la spécificité des peuples autochtones afin de faciliter leur application; à ce que cette réglementation soit compréhensible et consultable par les entreprises et les États; à ce que ces procédures et réglementations soient conformes en tous points au droit international des droits de l'homme;

b) Envisager de réformer leurs institutions, en s'appuyant sur leurs propres procédures décisionnelles, afin de mettre sur pied des structures représentatives, composées d'hommes et de femmes, qui facilitent les relations avec les entreprises, s'agissant en particulier des consultations et du

consentement préalable libre et éclairé lorsque les activités commerciales de ces entreprises ont une incidence directe ou indirecte sur eux-mêmes ou sur leurs terres et leurs ressources, ainsi qu'avec les instances qui gèrent leur droit à réparation ou indemnisation et/ou au partage des bénéfices résultant desdites activités.
